

**Convention relative à l'accompagnement social
des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)
2022**

✍

Le **Département du Calvados** représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Jean-Léonce Dupont, demeurant à cet effet à l'Hôtel du Département – 9 rue Saint Laurent BP 20520 - Caen Cedex 1, et autorisé, à cet effet, par délibération de la Commission permanente en date du 19 septembre 2022,

ci-après dénommé « le Département » ;

Et le **CCAS de Trouville sur mer** représenté par *Sylvie de GAETANO, Présidente*

ci-après dénommé « le bénéficiaire ou CCAS »

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 262-15 ;

VU le Plan Départemental d'Insertion pour la période 2019-2024 adopté par le conseil départemental lors de sa séance du 04 février 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 mars 2021 portant la participation du Département à 60 % du coût salarial à compter du 1^{er} avril 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Trouville sur mer, la mise en œuvre de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant à Trouville sur mer.

ARTICLE 2 - Public

Les publics concernés sont :

- Les personnes seules ou les couples sans enfant,
- Les personnes seules ou les couples avec enfant(s) de plus de 25 ans,
- Les personnes seules ou en couple avec enfant de moins de 25 ans lorsqu'aucun accompagnement n'est en cours au sein de la circonscription d'action sociale du territoire

Résidant à Trouville sur mer et orientés vers le CCAS par le Département.

ARTICLE 3 – Objectifs de l'action

Dans ce cadre, le CCAS doit :

- Assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social
- Assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits...) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent
- Accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion
- Amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial et/ou professionnel permettant d'envisager un retour à l'emploi à moyen terme
- Elaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires

ARTICLE 4 – Modalités de mise en œuvre

Article 4.1 Nombre de suivis

La règle suivante a été établie : sur la base d'un équivalent temps plein (ETP), une moyenne de 120 personnes accompagnées a été retenue.

La mission d'accompagnement en tant que référent confiée au CCAS par le Département concerne un minimum de **20 situations**, soit 0.17 ETP.

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes, définie par le Département.

Article 4.2 Modalités d'accompagnement

Le délai maximal entre l'orientation du bénéficiaire RSA vers le CCAS et le démarrage de l'accompagnement est fixé à 14 jours.

L'accompagnement des personnes est réalisé par le biais de différentes modalités, entretiens, contacts téléphoniques, en permanence ou en visites à domicile. Les entretiens sont réalisés sous formes de rencontres physiques régulières (à minima toutes les 6 semaines) et/ou d'actions collectives. Des feuilles d'émargement seront remplies à l'occasion de ces rencontres et pourront être transmises sur demande de la DIL en complément des bilans de fin d'année.

Des réunions de travail et de suivi seront organisées, à minima chaque semestre, avec l'Animateur Local d'Insertion du territoire afin de faire un point d'étape sur les situations des usagers et envisager la mise en place d'actions individuelles ou collectives permettant des répondre aux besoins de ces derniers.

Les travailleurs sociaux du CCAS pourront être associés aux réunions d'équipes de la circonscription d'action sociale du territoire concerné, lorsque les points à l'ordre du jour sont utiles à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Ils pourront également être associés aux temps de travail dédiés aux travailleurs sociaux du Département relatifs à la mission insertion.

Pour assurer ces missions, le CCAS affectera des personnes qualifiées. Il informera le Département de la liste nominative de ces personnes en précisant leur temps de travail dévolu à cette mission et leur qualification. Tout nouvel intervenant devra avoir obtenu un diplôme de travailleur social pour pouvoir exercer cette mission d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre des parcours, les travailleurs sociaux devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux dispositifs, actions et financements existants pouvant faciliter une évolution positive de la situation de l'allocataire : actions de droits commun, actions du Programme Départemental d'Insertion.

En détail, les missions principales exercées par le référent social sont les suivantes :

- Evaluer de façon approfondie la situation du bénéficiaire, afin de définir le parcours d'insertion le plus adapté ainsi que ses besoins en terme d'accompagnement et définir des objectifs sur une période définie
- Formaliser le parcours par l'élaboration d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) entre le bénéficiaire et le référent unique (pour le compte du Département) dès le premier rendez-vous. L'enjeu est de faire en sorte que le contrat soit un appui pour l'usager et non une contrainte. Celui-ci doit être conçu pour :
 - ✓ Mesurer les atouts et axes de développement de la personne autant que de son environnement
 - ✓ Favoriser un projet d'insertion adapté au rythme et au potentiel de la personne
 - ✓ Explorer l'ensemble des champs de l'intervention sociale (logement, mobilité, garde d'enfant, budget, santé, emploi, formation, culture, sport, vie citoyenne, vie quotidienne, ...) afin de trouver les leviers d'action au sein même du quotidien de la personne
 - ✓ S'appuyer sur les projets sociaux de territoire pour tirer parti des dynamiques existantes.
 - ✓ Mobiliser, le cas échéant, des aides financières
 - ✓ Pour chaque démarche, action ou aide financière, fixer les échéances de mise en œuvre. Il est important que le CER soit basé sur un ou des objectifs précis en termes de réalisation. En effet, chaque CER doit faire l'objet d'une évaluation régulière par le référent qui peut donner lieu éventuellement à un réajustement des actions précédemment définies. La précision des objectifs facilitera le déroulement de l'accompagnement.
 - ✓ Identifier les dates clés qui serviront de repères pour fixer les dates des entretiens de suivi.
- Finaliser la durée du contrat d'engagements en fonction du parcours : dans le Département du Calvados, le Président du Département a décidé de retenir le principe de conclure des contrats d'engagements réciproques de 6 mois sur le champ de l'insertion sociale. Toutefois, et afin de rester en cohérence avec le projet et les objectifs établis dans le CER, ce dernier pourra être exceptionnellement établi pour une durée allant de 3 à 12 mois.
- Saisie du CER sous format PDF, sur SOLIS ou sur tout autre logiciel fourni par le Département.
- Alerter le bénéficiaire sur les risques liés au non-respect du contrat.
- Faire signer le contrat d'engagements au bénéficiaire du RSA.

- Suivre et mettre en œuvre le parcours d'insertion au regard notamment des objectifs mentionnés dans le contrat d'engagement réciproque

Article 4.4 Contractualisation des CER

Le contenu du contrat d'engagements réciproques est librement débattu entre le bénéficiaire et le référent, il est élaboré avec le bénéficiaire du RSA lors du premier rdv dans le mois qui suit l'orientation.

La procédure de validation des CER actuellement en vigueur continue de s'appliquer (signature du CER par le bénéficiaire puis transmission au secrétariat Insertion de la circonscription d'action sociale du territoire pour validation)

Le Contrat d'Engagement Réciproque est négocié avec le bénéficiaire du RSA qui le signe après accord. C'est pourquoi, il ne doit pas être, après signature par les 2 parties, corrigé, complété ou modifié tant au niveau du contenu qu'au niveau de la durée du contrat.

Le taux de contractualisation doit tendre vers 100 % de contrats en cours de validité.

ARTICLE 4.5 - Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans annuels sont les suivants :

- Nombre d'allocataires du RSA relevant du CCAS

Au titre de de la mission de référent social:

- Nombre de rendez-vous par accompagnement
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA au titre de la précarité
- Nombre de contrats d'engagements réciproques effectués pour des nouveaux entrants
- Nombre de renouvellements de contrats d'engagements réciproques
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA sur rendez-vous
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA en visite à domicile
- Nombre de rencontres avec les partenaires de l'insertion
- Nombre d'actions collectives organisées

ARTICLE 5 – Obligation du CCAS

Article 5.1 – Obligations de service public

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission à savoir :

- Accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires.
- Continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention.

- **Qualité** : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire.
- **Protection des bénéficiaires** : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- **Consultation des participants** : définition des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

Article 5.2 – Communication

Dans le cadre de cette action, le CCAS s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le CCAS. Le CCAS peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.calvados.fr).
- Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logo-typées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (calvados magazine, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de l'Insertion et du Logement est également informée par le CCAS de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. Le CCAS adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le CCAS dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 6 – Montant de la subvention et modalités de paiement

Le Département participera à hauteur de 60 % du coût salarial (salaire + charges) des intervenants, plafonné annuellement comme suit :

- 40 460 € pour un ETP de travailleur social
- 38 358 € pour un ETP agent administratif ayant une expérience d'au moins 4 ans en pratique d'accompagnement des publics en difficultés d'insertion.

Pour rappel : tout nouvel intervenant devra avoir obtenu un diplôme de travailleur social pour pouvoir exercer cette mission d'accompagnement.

Le Département s'engage à verser une participation d'un montant **maximum** de **4 127 €** au titre de l'exercice budgétaire en cours (ce montant maximum est établi en se basant sur un coût moyen salarial de 40 460 € mais pourra être revu à la baisse en fonction des dépenses réellement supportées par le CCAS).

La participation du Département s'effectuera en deux versements :

- 70 % à la signature de la convention;

- le solde en fin d'année sur présentation d'un bilan faisant apparaître le montant des dépenses engagées ainsi qu'une analyse des résultats constatés transmis **avant le 30 novembre**.

Les frais relatifs à la formation et aux divers remplacements éventuels restent à la charge de l'employeur.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties et se terminera au 31 décembre 2022.

Les dépenses éligibles sont celles **relatives aux actions débutées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022**.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties

Il est convenu que les parties se rencontreront au cours du quatrième trimestre de chaque année pour faire un bilan de ce partenariat en vue d'élaborer une nouvelle convention pour l'année suivante.

Cette convention pourra, sous réserve des financements de l'action, être reconduite et ajustée au regard du bilan demandé dans l'article 6.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 8 – Modalités de protection des données

Dans le cadre de l'exécution de cette convention, le prestataire pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte du Département.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France conformément au RGPD.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec cette convention.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

Article 8.1 – Responsable du traitement

Le responsable de traitement est le Département du Calvados conformément au code de l'action sociale et des familles.

Le sous-traitant du traitement de données relatif à l'accompagnement social des allocataires du RSA est le CCAS.

Article 8.2 – Obligation des parties dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du CCAS et du Département, conformément aux textes précités
 - de gérer la mission de référent social RSA, objet de la présente convention,
 - de vérifier la bonne exécution de la convention,
 - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire social du Département.
- aux membres habilités du CCAS d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du calvados - Hôtel du Département – 9 Rue Saint Laurent – BP 20520-14035 Caen CEDEX 1 ou via la rubrique « contact » sur <https://www.calvados.fr>.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 8.3 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance dans le cadre de la présente convention

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Accompagnement social des allocataires du RSA orientés vers le CCAS.

La ou les finalité(s) du traitement sont : assurer un accompagnement social auprès des allocataires du RSA, en tant que référent Insertion dans le cadre du dispositif.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le

Pour le CCAS de Trouville sur mer

Pour le Département



la Présidente
Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO